

# LE COMMANDANT DES TROUPES ALLEMANDES à Bergerac

Le Commandant des Troupes Allemandes à Bergerac communique :

Les Centres de Terroristes de Mouleydier, Pressignac et Vicq ont été occupés par deux de nos détachements de combat.

Une grande quantité d'armes, munitions et de matériel de guerre, ainsi que du ravitaillement, ont été récupérés.

Car les terroristes ont été attaqués de plusieurs points à la fois, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de faire et ont subi de lourdes pertes : 150 hommes tués et grand nombre de blessés.

Pressignac, une colonne de chars et de voitures terroristes a été surprise et complètement anéantie.

Toutes les maisons où les terroristes s'étaient retranchés pour résister sur nos troupes, ont été incendiées. Pendant cette opération, une grande quantité de munitions, réparties dans plusieurs villages du village, ont sauté.

Le village de Mouleydier ayant été installé par les terroristes dans une place forte de résistance, les habitants ont été obligés d'évacuer celui-ci vers Saint-Germain. On a fait même de la résistance, nous avons été obligés d'incendier Mouleydier.

Les troupes allemandes à Bergerac continueront leurs combats contre les terroristes avec la même énergie dans cette région, afin de rétablir la paix et l'ordre n'auraient jamais dû cesser d'exister.

Pour ces actions, les troupes allemandes choisissent peut-être des centres, mais elles sont très mobiles que, grâce aux chars d'assaut, toute la région est sous la protection allemande. Tout cela est fait dans l'intérêt de la population française, amoureuse de paix et de tranquillité.

Il est dans l'intérêt de la population paisible qui souffre le plus de ces actes de banditisme ; les personnes qui ont été atteintes par les terroristes et détournées par les contre-attaques allemandes peuvent le constater. C'est seulement par la collaboration étroite entre les habitants des villages et les troupes allemandes qu'une paix totale peut leur être accordée.

C'est la seule chance de retrouver votre tranquillité et de travailler librement.

**Le Commandant  
du Détachement allemand.**

**Interdiction**  
fabrication des crêpes, des gâteaux de sarrasin et en général des confiseries, crèmes glacées, biscuits et autres gourmandises non autorisées au rationnement est et demeure interdite.

ABONNEMENTS  
Prix unique :  
Un an... 50 francs  
Téléphone 5  
C/c. P. Limoges 267.49

# L'INDÉPENDANT

Direction et Administration : 108, rue Neuve-d'Argenson

ANNONCES  
la ligne  
Chronique locale 5 fr.  
Amo classées 4 »  
— judiciaires 6 »  
— commerce 3 50

## D'une semaine... à l'autre

Les agressions de l'aviation anglo-américaine contre le territoire français se multiplient. Ont été bombardées : Avignon, Toulouse, Versailles (210 morts), plusieurs localités de Seine-et-Oise, Beauvais, la banlieue de Rouen, plusieurs localités de la Seine-Inférieure, Lille (90 morts et 160 blessés), Poitiers (200 morts), plusieurs localités du département de l'Yonne, Arles; Sète, Amiens (22 morts), plusieurs localités de la Somme, Saint-Omer (50 morts), etc.

— L'Angleterre continue à être arrosée par les bombes volantes.

— Un grand nombre d'enfants ont été évacués de Paris et emmenés, en plusieurs convois, dans des localités de province où on espère qu'ils seront à l'abri des bombardements.

— Une messe sera célébrée à Paris, en la chapelle des Invalides, à la mémoire des combattants de Saumur.

— La ville de Buda-Pest, capitale de la Hongrie, a subi un violent bombardement qui a notamment détruit des quartiers ouvriers.

— L'Angleterre demeure soumise aux violents bombardements des météores qui occasionnent des dégâts extrêmement importants et produisent un gros effet psychologique. Selon la presse américaine, les bombes volantes atteindraient une vitesse de 700 à 900 kilomètres à l'heure. Cette réaction allemande à la suite du débarquement sur les côtes françaises cause outre-Manche une vive émotion.

— En Suède, une affaire de détournement de fonds a permis la découverte d'une organisation communiste clandestine.

— Le gouvernement de Transjordanie a demandé à Londres l'indépendance du pays. Le cabinet britannique a répondu qu'il ne pouvait envisager cette question dans les circonstances actuelles. Il en est résulté une crise ministérielle en Transjordanie.

— Une cultivatrice landaise a mis au monde trois enfants du sexe masculin.

— A Saintes, on a découvert une grosse affaire de trafic de sucre. Un agent commercial et deux épiciers en gros ont été arrêtés. Plusieurs détaillants seront l'objet de poursuites.

— Le roi Pierre de Yougoslavie a mis le général Mihailovitch en demeure de collaborer avec Tito.

## BREF APERÇU DE LA SITUATION

Mardi soir, quelques points d'appui continuaient à résister dans Cherbourg, où, d'autre part, le port n'était pas encore occupé par les Anglo-Américains. Toutes les installations portuaires ont été rendues inutilisables pour longtemps. Des concentrations de navires anglo-américains ont été bombardées à l'embouchure de l'Orne. Une grande bataille de chars se déroule dans la région de Tilly.

A l'Est, une gigantesque bataille se déroule sur 160 kilomètres et fait particulièrement rage dans la région de Vitebsk. Des tentatives de percées soviétiques ont échoué et les Rouges ont eu des pertes considérables.

En Finlande, il semble qu'en général l'offensive soviétique soit stoppée.

En Italie, combats toujours très violents, notamment dans la région du lac Trasimène. Plusieurs attaques britanniques ont été enrayerées.

## Assassinat de M. Philippe Henriot

Dans un message au pays radiodiffusé, le Président Laval a annoncé, le 28 juin, en termes émus, l'assassinat, à Paris, de M. Philippe Henriot, ministre de la Propagande et de l'Information. Les assassins s'étaient fait passer pour des hommes chargés de la garde du ministre.

— Le bruit avait couru que la Suède reconnaissait le gouvernement de Gaulle. Le ministre des affaires étrangères suédois a précisé qu'il n'en était rien.

— A Poitiers, Mme Lucas vient d'avoir 103 ans. Elle jouissait jusqu'alors d'une santé parfaite, mais les récents bombardements de la ville, dont elle ne fut rescapée que par miracle, ont sérieusement altéré son état.

— M. Morgenthau, secrétaire d'Etat au trésor américain, a déclaré que les Etats-Unis ne prendront aucun engagement à la conférence monétaire qui va s'ouvrir le 1<sup>er</sup> juillet en Angleterre.

— On déclare Outre-Manche que les charbonnages anglais se trouveront dans l'impossibilité d'exporter le cas échéant du charbon en France.

— L'application du système soviétique des kolkozes agricoles a commencé en Sicile.

## Manifestation émouvante

Dimanche 25 juin, à 19 h. 30, sur la place de l'Eglise, en présence de M. le Sous-Préfet, de M. le Maire et d'une foule très nombreuse, eut lieu la remise par les autorités allemandes aux autorités françaises d'un groupe de prisonniers du maquis.

Voici un compte-rendu de cette manifestation :

Un agent de police porte le drapeau tricolore. A l'arrivée de la colonne de prisonniers, le Commandant allemand, entouré de son Etat-Major, prend contact avec les autorités françaises. Le haut-parleur annonce que le 24 juin les troupes allemandes ont libéré les prisonniers du maquis internés dans un camp et il raconte les mauvais traitements qu'ils ont subis de la part de leurs geôliers. Il félicite l'attitude du commandant du camp. Il souhaite bon retour aux prisonniers dans leurs foyers et annonce que ceux qui ne peuvent pas retourner chez eux en sécurité, seront par les soins des autorités allemandes transférés en zone nord et remis aux représentants du gouvernement français. Le maire de Bergerac remercie les autorités allemandes de cette libération et recommande à ses concitoyens l'union et le calme. Le Sous-Préfet, à son tour, exprime les remerciements du gouvernement qu'il représente et dit sa satisfaction que les prisonniers faits par les Allemands à Mouleydier soient également libérés. Une femme arrêtée par le maquis à Gardonna, raconte les mauvais traitements qu'elle a subis et fait appel au cœur de toutes les femmes françaises. « Est-ce cela, dit-elle, la libération que le maquis avait promise ? »

Ainsi prend fin la cérémonie. La dislocation a lieu aussitôt.

*Un spectateur.*

## Tribunal Correctionnel

Audience du 22 juin 1944

Affaires de vol. — Diverses affaires de vol se liquident comme suit :

André Bouffard, 30 ans, employé à Bergerac, 40 jours de prison.

Huynh Dan, 39 ans, manoeuvre indochinois à Bergerac, 15 jours avec sursis.

Nguin Van Ouyin 30 ans, manoeuvre, 8 jours avec sursis.

Nguyen Bang Hoanh, 33 ans, manoeuvre, 8 jours avec sursis.

George Greiner, 35 ans, employé à Bergerac, 15 jours de prison.

Usurpation de fonctions. — Pour ce motif, Abel Féreyrol, 33 ans, ex-cuisinier à Vichy, est frappé de 45 jours d'emprisonnement.

Menaces, violences, etc. — Henri Damas, 36 ans, domestique agricole à Couhé-Vérac, était poursuivi pour menace verbale de mort, bris de clôture, violences, tentative de vol, mendicité avec menaces ; le tribunal lui octroie un mois de prison.

Menaces de mort. — Joseph Avarié, 56 ans, singulier à Gageac-Rouillac, est relaxé.

Coups et blessures. — Pour ce motif, Antoine Nordin, 47 ans, métayer à Rascac-de-Sausignac, paiera une amende de 600 fr.

Tromperie sur la quantité de vin vendu. — Une amende de 200 fr. est infligée à dame Sidonie Brun, 49 ans, débitante à Bergerac.

# ORDONNANCES

## du Kommandant des Heeresgebiets Sudfrankreich

AVIS DU 13 JUIN 1944

### CONCERNANT LA ZONE SUD

En raison de l'attaque dirigée par les puissances ennemies contre l'Ouest de l'Europe, l'armée allemande exercera, dès aujourd'hui, au delà de la seule zone côtière méditerranéenne, les droits de l'autorité occupante pour l'ensemble de la zone sud, dans les mêmes conditions que dans la zone nord.

En vue de la sauvegarde des troupes et du maintien de l'ordre, il a été publié une Ordonnance concernant la sauvegarde de l'armée allemande dans la zone sud. Le texte complet pourra être consulté dans les bureaux de tous les Services allemands et dans les Préfectures et Mairies.

Ses prescriptions essentielles sont résumées ci-après en vue d'informer la population :

Seront punis notamment :

Les actes de violence ou de sabotage ;  
La détention d'armes à feu ou de tout autre matériel de guerre ;

L'assistance prêtée aux membres d'une armée ennemie, aux espions ou agents ennemis et tout autre secours à l'ennemi ;

L'usurpation de la qualité de membre de l'armée allemande ;

L'audition des émissions de radiodiffusion ennemies, le colportage de nouvelles anti-allemandes, l'édition et la distribution de tracts ;

Les manifestations anti-allemandes, les attroupements sur la voie publique, les rapports illicites avec des prisonniers ;

La non déclaration de la découverte d'avions, de parties d'avions, de matériel provenant d'avions ou d'objets jetés par des aviateurs, notamment d'armes et de matériel de propagande ennemie ;

Les offenses à l'armée allemande ou à celle d'un des alliés de l'Allemagne ou à un service allemand ou à un de leurs membres ;

L'abus de certificats allemands ;

Le pillage dans les régions, édifices et localités évacués ;

Les troubles apportés à la bonne marche du travail ;

La non exécution des ordres concernant les services ou les réquisitions en nature, les obligations de surveillance, la déclaration de présence ou les interdictions de séjour ;

La prise de photographies en plein air ;

L'allumage de feux en plein air pendant les heures d'obscurité ;

La formation de radiotélégraphistes ou téléphonistes ou de techniciens de la T.S.F. ;

Les émetteurs de radio et tous leurs accessoires sont à remettre sans délai aux autorités. Il en est de même des tracts anti-allemands.

Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de l'Ordonnance publiée sera déclaré devant les tribunaux militaires allemands. Ceux-ci feront application du Droit pénal allemand.

Der Kommandant des Heeresgebiets Sudfrankreich.

ORDONNANCE DU 13 JUIN 1944

### concernant

### la sauvegarde de l'armée allemande dans la zone Sud

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne ce qui suit pour la zone sud, y compris la zone côtière méditerranéenne :

#### TITRE DEUXIEME

#### Attentats contre l'armée allemande Violences

IV. — 1. Quiconque aura commis des violences, soit contre l'armée allemande ou celle d'un des alliés de l'Allemagne ou un service allemand, soit contre un de leurs membres, sera puni de la peine de mort.

2. Dans les cas de moindre gravité, la peine prononcée pourra être celle des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

#### Détention d'armes à feu et de matériel de guerre

1. Est interdite la détention d'armes à feu de toute espèce, y compris les armes de chasse, de munitions, de grenades à main, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre, ainsi que de pièces détachées d'objets de ce genre.

2. Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux armes et munitions pour lesquelles leur détenteur possède un permis de port d'armes délivré par une autorité allemande ;

b) aux armes et munitions dont le port est autorisé pour raison de services par une autorité allemande ;

c) aux armes et à tout autre matériel de guerre laissés à la disposition de leur détenteur sur certificat d'une autorité allemande ;

d) aux armes-souvenirs non utilisables ;

e) aux carabines à air comprimé dont le calibre n'est pas supérieur à 4,5 m/m.

3. Sera condamné à mort quiconque aura détenu l'un des objets énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sans justification de l'une des exceptions visées à l'alinéa 2.

4. Dans les cas de moindre gravité et de négligence, la peine prononcée pourra être celle des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement. Il en sera de même pour le contrevenant poursuivi sur dénonciation dirigée contre lui par son conjoint, ses parents, ses enfants ou ses frères et sœurs.

VI. — Sera exempté de toute peine, quiconque ayant découvert en sa possession des objets visés au paragraphe 5, les remettra sans délai, aussitôt leur découverte, soit à la Oberfeldkommandantur ou à la Feldkommandantur ou à la Standortkommandantur la plus proche, soit au service le plus proche de la police allemande. Ces objets pourront également être remis à la mairie ou à l'autorité française de police ou de gendarmerie la plus proche. Ces dernières auront à transmettre sans délai les objets qui leur auront été remis aux autorités allemandes désignées ci-dessus.

VII. — 1. Quiconque a connaissance qu'une personne non autorisée détient

des objets énumérés au paragraphe 5, ou qu'il existe dans quelque endroit que ce soit des objets de cette nature dont le propriétaire est inconnu, est tenu d'en faire la déclaration, soit à la Oberfeldkommandantur ou à la Feldkommandantur ou à la Standortkommandantur la plus proche, soit au service le plus proche de la police allemande. Cette déclaration peut également être faite à la mairie ou à l'autorité française de police ou de gendarmerie la plus proche. Ces derniers ont à transmettre sans délai cette déclaration aux services allemands les plus proches désignés ci-dessus.

2. Quiconque aura omis de faire cette déclaration sera puni de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, et, dans les cas de moindre gravité et de négligence, de la peine de l'emprisonnement. Ceci n'est pas applicable aux conjoints, parents, enfants, frères et sœurs de celui qui devrait faire l'objet de la déclaration.

#### Non déclaration de la découverte d'avions, de parties d'avions et d'objets jetés par avions

VII a. — 1. Quiconque a découvert des avions, des parties d'avions, du matériel provenant d'avions ou quel que objet que ce soit jeté par des aviateurs, est tenu de les laisser sur place sans y toucher et de faire sans délai déclaration de sa découverte, soit à la Oberfeldkommandantur ou à la Feldkommandantur ou à la Standortkommandantur la plus proche, soit au service le plus proche de la police allemande.

Cette déclaration peut également être faite à la mairie ou à l'autorité française de gendarmerie la plus proche. Ces dernières ont à transmettre sans délai cette déclaration aux services allemands les plus proches désignés ci-dessus.

2. Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sera puni de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement ou d'une amende, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur. L'amende peut se cumuler avec la peine des travaux forcés ou avec celle de l'emprisonnement.

#### Offenses à l'armée allemande

VIII. — Quiconque se sera livré à des offenses contre l'armée allemande ou celle d'un des alliés de l'Allemagne, un service allemand ou un de leurs membres pris en cette qualité, sera puni de la peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement.

#### Usurpation de la qualité de membre de l'armée allemande

VIII a. — Quiconque aura sans droit fait usage, soit d'un uniforme allemand, soit d'un insigne officiel allemand, ou aura sans droit fait emploi, soit de cachets, soit de timbres officiels allemands, ou aura de toute autre façon simulé appartenir à l'armée allemande ou avoir qualité pour agir en son nom ou dans son intérêt, sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende, et dans les cas particulièrement graves, de la peine de mort. L'amende peut se cumuler avec la peine des travaux forcés ou avec celle de l'emprisonnement.

#### Abus de certificats allemands

VIII b. — Quiconque aura fait un usage abusif d'un document portant autorisation ou licence ou de tout autre certificat, délivrés soit par l'armée allemande, soit par un service allemand, sera puni de la peine de l'em-

prisonnement ou d'une amende, l'une de ses peines seulement.

#### Aide aux prisonniers de guerre aux ressortissants d'Etat ennemi

IX. — Quiconque aura distrait, recherché, hébergé ou aidé d'une façon des prisonniers de guerre évadés ou non pourvus d'un titre de libération ou d'un titre de séjour, ou des personnes appartenant à une force armée ennemie, sera puni de la peine de mort.

2. Sera puni de la même peine quiconque aura prêté son assistance à des ressortissants d'un pays ennemi avec le Reich allemand dans l'intention de dérober leur présence aux autorités allemandes.

3. Dans les cas de moindre gravité et dans ceux de négligence, la peine prononcée pourra être celle des travaux forcés ou de l'emprisonnement.

#### Rapports illicites avec des prisonniers de guerre

X. Quiconque aura entrepris d'entrer en relations avec des prisonniers de guerre ou civils détenus par l'armée allemande, soit par un intermédiaire allemand, notamment un correspondant avec eux par des signes ou de toute autre manière, à leur remettant ou se laissant remettre par eux quoi que ce soit, sera puni de l'emprisonnement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

#### Audition interdite d'émissions de radio de T.S.F.

XII. — Quiconque aura émis en public, soit en commun avec d'autres, des émissions de radio autres que celles des postes de la Radiodiffusion française ou des postes dans les régions occupées par les Allemands ou qui aura autorisé l'audition de des tiers, sera puni de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement et d'une amende, l'une de ces deux peines seulement.

#### Colportage de nouvelles anti-allemandes

XIII. — 1. Sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement ou d'une amende, quiconque, par la presse ou de périodiques ou des nouvelles pouvant être créées de l'agitation parmi la population des territoires occupés, ou des nouvelles dont le colportage aura été interdit par l'autorité allemande.

2. Sera passible des mêmes peines quiconque aura, de toute autre façon, avancé ou colporté des nouvelles susceptibles de discréditer le Reich allemand ou de créer de l'agitation parmi la population des territoires occupés.

3. La peine est encourue même que la nouvelle aurait été publiée formellement comme non officielle ou comme n'étant qu'un rumeur.

#### Edition et distribution de tracts anti-allemands

IV. — Quiconque aura émis ou distribué des tracts sans autorisation, sera puni de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement et, dans les cas particulièrement graves, de la peine de mort.

#### Remise de tracts anti-allemands

XV. — Toutes les personnes qui auront en possession de tracts à caractère anti-allemand, de tracts de propagande anti-allemande, devront remettre, soit à la Oberfeldkommandantur

# Chronique Locale

ou à la Feldkommandantur ou à la Standortkommandantur la plus proche, soit au service le plus proche de la police allemande, ou encore à la gendarmerie ou à l'autorité française de police ou de gendarmerie la plus proche. Quiconque aura négligé d'effectuer cette remise, sera puni de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement.

### Manifestations anti-allemandes

XVI. — Les manifestations anti-allemandes de toute sorte et la participation aux attroupements sur la voie publique seront punis des travaux forcés ou de l'emprisonnement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

### Émetteurs-radio & récepteurs-radio

XVII. — 1. Les émetteurs radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques, y compris ceux d'amateur, sont à remettre sans délai, soit à la Oberfeldkommandantur ou à la Feldkommandantur ou à la Standortkommandantur la plus proche, soit au service le plus proche de la police allemande à moins que le Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich ou une autre autorité habilitée à cet effet en autorise la détention. Pour ce qui est des postes fixes, leur déclaration immédiate aux autorités susnommées suffit.

2. Quiconque aura omis d'exécuter cette remise ou de faire cette déclaration sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende et, dans les cas particulièrement graves, de la peine de mort. L'amende peut se cumuler avec la peine des travaux forcés ou avec celle de l'emprisonnement.

3. Quiconque aura fabriqué ou vendu des émetteurs radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques, y compris ceux d'amateur, ou des récepteurs radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques, y compris ceux d'amateur, sans y être autorisé par le Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich ou une autre autorité habilitée à cet effet, sera puni de la même peine.

4. Les prescriptions des alinéas 1 et 3 sont également applicables aux appareils détenués, fabriqués ou vendus par les services d'Etat ou par tous autres services publics.

### TITRE TROISIÈME

### Infractions aux ordonnances pour le maintien de la sûreté et de l'ordre public

#### Pillage

XIX. — 1. Quiconque se sera livré à un pillage dans les régions évacuées ou dans les édifices ou locaux rendus inutiles, sera condamné à mort.

2. Le paragraphe 129 du Militärstrafgesetzbuch (Code de justice militaire) reste en vigueur.

3. Dans les cas de moindre gravité, la peine pourra être celle des travaux forcés ou de l'emprisonnement.

#### Troubles apportés à la bonne marche du travail

XX. — 1. Quiconque aura porté atteinte aux intérêts de l'armée allemande, soit en cessant le travail sans justification légale du contrat de travail, soit en congédiant des salariés, soit en incitant autrui à cesser le travail ou à congédier des salariés, soit en troublant la bonne marche du travail de toute autre manière, sera puni de la peine des travaux forcés, de celle de l'emprisonnement ou d'une amende. L'amende pourra se cumuler

avec la peine des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

2. Dans les cas graves, la peine de mort pourra être prononcée.

### Infraction aux ordonnances concernant la législation du travail

XXI. — Sera puni de la peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines, seulement quiconque aura contrevenu aux ordonnances du Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich ou de tout autre autorité habilitée à cet effet, concernant la réglementation de l'embauche d'ouvriers ou des conditions du travail.

### Non exécution de services et de réquisitions en nature

XXII. — 1. Sera puni de la peine des travaux forcés et de celle de l'emprisonnement ou d'une amende, quiconque n'aura pas accompli des services ou n'aura pas exécuté les réquisitions en nature qui lui auront été imposés, soit par le Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich, soit par toute autre autorité habilitée à cet effet, ou les aura accomplis de manière à mettre en échec ou à compromettre le but recherché par ces services ou réquisitions. L'amende pourra se cumuler avec la peine des travaux forcés ou celle de l'emprisonnement.

2. Dans les cas graves, la peine de mort pourra être prononcée.

3. Les mêmes peines seront applicables à quiconque empêchera des tiers d'accomplir ces services ou d'exécuter ces réquisitions ou qui fera échec ou compromettra de quelque autre façon l'accomplissement des services ou l'exécution des réquisitions imposées à des tiers.

### Infraction aux ordonnances concernant les déclarations de présence et les interdictions de séjour

XXIII. — 1. Quiconque aura entreint les ordonnances du Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich ou d'une autre autorité habilitée à cet effet, concernant les déclarations de présence ou les interdictions de séjour, sera puni des travaux forcés ou de l'emprisonnement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

2. Dans les cas de moindre gravité ou dans ceux de négligence, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de six semaines au maximum ou d'amende.

### Feux en plein air pendant les heures d'obscurité

XIV. — 1. Il est interdit d'allumer des feux en plein air pendant les heures d'obscurité.

2. Aux termes de la présente ordonnance, l'obscurité commence une heure après le coucher du soleil et se termine une heure avant son lever.

3. Quiconque aura contrevenu à l'interdiction visée à l'alinéa premier ci-dessus sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

### Photographies en plein air

XV. — 1. Il est interdit de photographier un objet situé à l'extérieur de locaux fermés, même de l'intérieur de ces locaux. Il pourra être fait exception à cette interdiction par la Feldkommandantur localement compétente.

2. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes appartenant à l'armée allemande ou à une armée alliée de l'Allemagne, ni aux membres d'un service allemand, à moins que le

Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich ou toute autre autorité habilitée à cet effet n'en dispose autrement.

### Infraction aux interdictions de peindre et de dessiner en plein air

XXVI. — Quiconque contrevenant à une interdiction édictée par le Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich ou par toute autre autorité habilitée à cet effet, aura peint ou dessiné un objet situé à l'extérieur de locaux fermés, même de l'intérieur de ces locaux, sera puni des travaux forcés, de l'emprisonnement ou d'une amende, sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

### Propagation de maladies vénériennes

XXVII. — 1. Toute femme atteinte d'une maladie vénérienne contagieuse (syphilis, blennorrhagie ou chancre), qui aura eu des relations intimes avec un ressortissant allemand, quoiqu'elle se sache atteinte ou doive, en raison des circonstances, supposer être atteinte de ce mal, sera punie de la peine des travaux forcés ou de celle de l'emprisonnement sauf application, s'il y a lieu, de peines plus fortes prévues par les lois en vigueur.

2. Encourra la même peine, quiconque aura contrevenu aux ordonnances du Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich, ou de toute autre autorité habilitée à cet effet, relative à la prophylaxie des maladies vénériennes.

### Infractions aux règlements de police épidémiologique

XXVIII. — Quiconque aura contrevenu aux ordonnances du Kommandant des Heeresgebieten Sudfrankreich ou de toute autre autorité habilitée à cet effet, concernant la police épidémiologique, sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### TITRE QUATRIÈME

#### Mise en vigueur

XXIV. — 1. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

2. — En même temps est abrogée l'ordonnance du 15 février 1944 concernant la sauvegarde de l'Armée allemande dans la zone côtière méditerranéenne (Vobim p. 3).

Der Kommandant  
des Heeresgebieten Sudfrankreich.

**Conseil municipal.** — Le Conseil municipal de Bergerac s'est réuni à l'Hôtel de-Ville, au lieu ordinaire de ses séances, le jeudi 29 juin, à 17 heures, et a délibéré sur les affaires ci-après : Livret de caisse d'épargne aux nouveaux-nés; indemnité horaire aux sapeurs-pompiers; indemnité de réquisition à l'école Fénelon et à l'école de la Miséricorde; affaires diverses.

Nous en publierons le compte-rendu dans notre prochain numéro.

— Le Conseil municipal de la ville de Bergerac, réuni en séance spéciale, a voté un premier secours de 100.000 francs, au profit des communes de Mouleydier et St-Germain-et-Mons.

**Avis de la mairie.** — Le Maire de Bergerac a informé la population qu'un laissez-passer est nécessaire pour sortir de Bergerac et se rendre à une distance supérieure à 15 kilomètres.

Les lois ex passer seront établis, pour des motifs exceptionnels, par la sous-préfecture ou la mairie et visés par la Standortkommandantur (Hôtel de Bergerac).

**ACHAT MEUBLES ANCIENS VENTE ET MODERNES ÉCHANGE**

**Maison V<sup>ve</sup> GOT**  
E. BENOIST GENDRE, (Successeur)  
11, rue Monnet-Sully — BERGERAC  
Location Téléphone 652

**Dans les Agences d'Assurances.** — C'est avec un très vif regret que les Compagnies d'Assurances du Phénix ont dû s'incliner devant le désir que leur avait exprimé M. Boisse, Agent général, à Bergerac, en association avec son gendre M. Luyé-Taret, de se démettre de ses fonctions pour raison de santé et pour un repos bien mérité, après une carrière de plus de 40 ans.

Pour lui succéder à la tête de l'Agence de Bergerac, les Compagnies ont choisi M. Lalande, ancien négociant à Bergerac, rue des Trois Frères Cassadou, à qui nous souhaitons la bienvenue.

M. Pardoux, Inspecteur du Phénix-Incendie, a remis à M. Boisse, titulaire de la médaille de vermeil du Travail, une médaille frappée à son nom, à l'issue d'un repas qui réunissait l'Inspecteur, Agents et le Président du Syndicat des Agents généraux de l'arrondissement de Bergerac.

M. Boisse est nommé Agent général honoraire, en témoignage de satisfaction, pour ses longs et loyaux services. Le bureau de l'Agence est transféré, 38, boulevard Maine-Biran.

**Les viticulteurs sont informés,** qu'à partir du 29 juin courant, ils peuvent se présenter chez leur fournisseur habituel pour toucher leurs attributions de sulfate et de soufre pour la campagne 1944.

**Tombola du livret de caisse d'épargne des prisonniers.** — Le Centre d'entraide des prisonniers, 41, Grand'Rue, informe le public que le tirage de la tombola est remis, en raison des événements, à une date ultérieure qui sera indiquée par voie d'affiche et par la presse.

N'attendez pas le dernier jour !

**31 JUILLET CLOTURE**

de la perception de

**L'IMPOT-METAL**

COMMISSARIAT A LA MOBILISATION DES METAUX NON FERREUX.

**Mouvement préfectoral**

Dans un mouvement préfectoral qui vient d'être publié à l'Officiel, nous avons relevé avec un vif plaisir la nomination, à la tête de l'administration du département de la Dordogne, de M. Gallard, sous-préfet de Bergerac.

Nous nous joignons aux nombreux amis que M. Gallard compte dans notre ville et la région pour adresser au nouveau préfet de la Dordogne nos félicitations sincères.

**Titres d'alimentation pour le mois de juillet.** — Les titres d'alimentation seront distribués, à la mairie, à partir du lundi 3 juillet, de 9 h. à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h. 30, aux chefs de famille (parents et domestiques vivant à leur foyer), dont le nom commence par :

A et Ba le lundi 3 juillet; Be à By, le mardi 4; C, le mercredi 5; D, E, le jeudi 6; F à G, le vendredi 7; H à K, le samedi 8; L, le lundi 10; M à O, le mardi 11; P à R, le mercredi 12; S à Z, le jeudi 13.

Il ne sera plus prévu de journées pour les retardataires. Présentez vos cartes aux dates fixées; vous éviterez les pénalités pour cause de retard.

La distribution sera suspendue du 14 juillet au 19 juillet.

**Titres « S ».** — Nous rappelons aux consommateurs qui ont reçu les titres de sécurité qu'ils doivent les rapporter intacts pour les échanger contre les titres habituels.

Vérifier les titres reçus en présence des agents (feuille de coupons semestrielle, pain, denrées diverses, viande, savon, savon à barbe pour les ayants-droit). Tickets à détacher: coupon d'échange et tickets n<sup>os</sup> 6, 7 et 2 de juillet, ce dernier pour le savon à barbe. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Les pièces d'identité permettant d'identifier chaque consommateur seront rigoureusement exigées.

**Cartes de lait pour enfants.** — Seront distribuées aux mêmes dates et dans le même ordre alphabétique.

**Suppléments pour familles nombreuses.** — Consommateurs résidant hors de la commune, munis du certificat de travail pour bénéficier des titres à suppléments régionaux: Prescriptions identiques à celles du mois précédent.

**Régimes et suppléments pour malades et femmes enceintes:** L'ordre de la distribution sera affiché ultérieurement.

**Cultivateurs:** Rapporter les bordereaux remis aux bénéficiaires de la ration de pain « Producteurs », présenter- vous au bureau n<sup>o</sup> 3 (services agricoles). Les intéressés devront en outre y effectuer la déclaration mensuelle de cheptel avant de prendre leurs titres d'alimentation.

**Attestations cartes T.** — Les consommateurs de cette catégorie ne pourront recevoir leurs titres d'alimentation qu'après vérification de l'attestation portant la signature autographe de leur employeur (présenter au même temps la carte d'alimentation).

Les personnes démunies de cartes d'alimentation et bloquées à Bergerac recevront leurs titres d'alimentation sur présentation de pièces d'identité et leur présence est motivée.

Suspension, jusqu'à nouvel ordre, de la réception des fiches de demande nécessaires à l'établissement de la nouvelle carte d'alimentation.

**CHAMBRE** meublée à louer, S'adr. Mme Doullanger, rue de l'Alme. 129

**Locaux occupés par les troupes allemandes.** — Les habitants de Bergerac dont les locaux sont occupés en totalité ou en partie par des officiers, sous-officiers ou hommes de troupe de l'armée allemande sont invités à adresser d'urgence une déclaration écrite à l'Usine à gaz, afin d'obtenir un supplément de contingent de gaz ou d'électricité. Cette déclaration devra comporter le nombre de pièces occupées, ainsi que le nombre de personnes occupantes.

Faute de déclaration, l'abonné sera responsable des pénalités correspondantes.

**Centre d'entraide des prisonniers rapatriés.** — Les prisonniers et familles de prisonniers sont informés que le centre d'entraide 41, Grand'Rue, est ouvert comme d'habitude, de 15 h. à 18 h. 30, et se tient à leur disposition comme par le passé pour toutes formalités, démarches ou renseignements pouvant leur être utiles.

**Chute mortelle.** — Le 21 juin, vers 16 heures, la jeune Elise Héliant, âgée de 11 ans, demeurant avec ses parents à la Cotte, commune et banlieue de Bergerac, commet l'imprudence de grimper à un arbre pour prendre un nid d'oiseaux, mais ayant perdu l'équilibre, la fillette tomba d'une hauteur de plusieurs mètres et s'écrasa sur le sol. Une heure plus tard, elle rendit le dernier soupir.

Nous exprimons nos condoléances à la famille.

**Pharmacie de service.** — Dimanche 2 juillet et lundi matin 3 juillet, pharmacie Denoix, rue Marchal Pétaïn.

**Trouvailles.** — Il a été trouvé: Une montre bracelet par M. Veinberg Georges, Camp de Creyse, Bât. 6. Un porte-monnaie par M. Jean Maury, rue Vidal. Une blague à tabac par M. Vland Gabriel, Hôtel de la Gare. Une broche par M. Gatineau, 51, rue du Pont-St-Jean.

Déclarations ont été faites au Commissariat de Police, bureau des épaves. Réclamer à Mme Monteyrol kiosque aux journaux du square de Coulmiers, un bon de textiles-vêtements au nom de M. Mazoué.

**Marché du 24 juin.** — Activité très réduite au marché de l'église Notre-Dame.

Apports restreints de légumes frais vendus à la taxe.

Cerises, 18 à 20 fr. le kilo; pêches, 20 à 35 fr. le kilo, suivant grosseur et qualité.

Un lot de trois poules au prix demandé de 300 fr. l'une. Annon acheteur.

**Foire aux bestiaux du 21 juin.** — La seconde foire du mois de juin fut totalement nulle: une vache, seule, fut amenée sur la place du foirail et vendue au prix de 25.600 fr.

## Chaussures de Limoges

58, Rue Neuve — R. BURÉ, chausseur

Série pour la Classe  
Série pour la Marche  
Série pour l'Appartement

**Etat-civil de la ville de Bergerac****NAISSANCES**

Raynaud Daniel, avenue Calmette.  
Bressard Pierre, avenue Calmette.  
Dubos Claude, avenue Calmette.  
Magunna Brigitte, rue Vidal.  
Deuault Marie, place Bellegarde.  
Millac Jeannette, rue Marcellin Berthelot.  
Eldon Christian, rue Nungesser et Coli.  
Bole Jean, rue St-Clar.  
Sole Jean-Louis, rue St-Clar.

**MARIAGES**

Caufapé Maurice, propriétaire, de Bergerac, et Elise Pinaud, s. p., de Bergerac.  
Parès-Watelain Louis, agriculteur, de Sarlat, et Françoise Roger de Gardelle, s. p., de Bergerac.  
Bellécl Pierre, gardien de la paix, de Bergerac, et Renée Peumoyric, dactylo, de Bergerac.

**DÉCÈS**

Raynaud Daniel, enfant, av. Calmette.  
Brachet Marie épouse Reversade, femme de ménage, 82 ans, av. Calmette.  
Léménager Jeanne, veuve Parlet, 72 ans, s. p., rue Duguesclin.  
Bressard Pierre, enfant, av. Calmette.  
Gybois Philomène, veuve Denaunay, 86 ans, rue St-Esprit.  
Hélian Elise, 12 ans, à la Cotte.  
Gaufré Henriette, épouse Finot, s. p., 60 ans, La Briasse.  
Ferrero Elvina, épouse Villaroya, cultivatrice, 45 ans, av. Calmette.  
Tabel Marial, épouse Ponteric, s. p., 63 ans, rue Montesquieu.  
Lalanne Jean, s. p., 14 ans, avenue Calmette.  
Félix Charles, entrepreneur, 79 ans, rue Albert Boyer.  
Védrine Louise, 80 ans, s. p., rue Maréchal Joffre.

**Fondres, Demi-Muids Caves, Barriques**  
EN LIÈS BLANCHE ET ROUGE

**Tonnellerie DE SA CONTE**

Route de Pombonne, BERGERAC  
— Téléphone 608  
Achète tartre blanc et rouge

**DÉMANGEAISONS**

Un traitement efficace

D'excellents résultats sont couramment obtenus dans les cas de prurite généralisés ou localisés chez les nerveux, les arthritiques, les hépatiques, les vieillards, etc..., lorsque ces malades pratiquent le traitement magnésien au moyen des Dragées de Magnogène. Les poussées paroxystiques nocturnes s'atténuent et finissent par cesser, le sommeil est de nouveau possible, le calme et le bien-être reviennent. Tous les Pharmaciens vendent des Dragées de Magnogène, Visa 1077 P. 8335.

**L. Dhumerelle & Fils**

52, place Gambetta

Transactions immobilières  
Achat et vente de Propriétés  
Fonds de Commerce, Industries

**AVIS DE DÉCÈS**

Les familles Marquis-Sébie, de Maillan, leurs parents et alliés, ont le regret de vous faire part du décès

Monsieur Jean MARQUIS-SÉBIE  
que Dieu a rappelé à Lui le 24 juin 1944, à l'âge de 20 ans.  
Les obsèques ont eu lieu à Lagnac-sur-Lot le 29 mai 1944.

**REMERCIEMENTS**

Mme Antoine Rivu; M. Georges Rivu, Commissaire de Police à Gép. M. leur fils; Mme veuve Escallier; Mme Alexandre Minier et leurs enfants (de Béziers); M. et Mme Henri Rivu et leurs filles (de St-Etienne); et Mme Jean Rivu et leur fils; Mme Balasse et leur fille (de Bergerac) remercient bien sincèrement toutes personnes qui leur ont fait l'honneur d'assister aux obsèques de

Monsieur Antoine RIVU

Commissaire hors classe honoraire  
Chevalier de la Légion d'honneur

ainsi que celles qui leur ont fait venir des marques de sympathie, cette douloureuse circonstance, et excusent auprès des personnes qui n'ont pu être touchées par les faire-part.

**A VENDRE** salon acajou, maison Louis XV et piano état. S'adr 108, rue Neuve.

**A LOUER** maison 5 pièces, avec din. en ville. Libre les ce Bergeracoise, 21, r. des Carmes.

**A VENDRE** bouteilles divers S'adr Ch. Brun, 18 du Chêne Vert.

**ANE** à vendre. S'adr M. Pierre à savit, rue Duguesclin.

**CHAMBRE** meublée offerte à tuitement à dame de 50 ans environ, pouvant cuisiner 1/2 heure par jour, pour mensuel seul avec un locataire. Sér. exigées. S'adr 108, rue Neuve.

**La plus brillante des Cartes**

vous sera réservée si vous apprenez Comptabilité par correspondance brochure explicative n<sup>o</sup> 32 X sur demande, accompagnée de 5 fr. par vol. Cours T.F.J., 65, rue de la toire, Paris (9<sup>e</sup>).

**MÉNAGE** 2 ou 3 personnes, dés. Rosette Références exigées. S'adr. d'Argent, Bergerac. (O.D.T. n<sup>o</sup> 530)

**BRUYÈRE** à vendre, livraisons domicile par camion. Ecrire ou s'adresser Raoul Roumieu à Maurena. Téléphone 6.

**PROPRIÉTÉS**, maisons à vendre, raisonnables en ville ou à la campagne. Nombreuses affaires. Agence RAMY, cours d'Alsace, Bergerac.

**A CÉDER** à moitié profit, grand de leurs petits et quelques gros lots. André Normand, Lagnac-Prignonieux.

L'Administrateur-Général  
R. TAILLANDIER.